

## Règlementations diverses

### Abattage et élagage des arbres

La commune attire tout particulièrement l'attention des propriétaires de parcs et jardins sur les dispositions du règlement du 27 octobre 1999 sur la conservation de la végétation arborée (L.4.05.04), notamment l'article 3 qui a été modifié comme suit :

1. Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : département), sous réserve de l'alinéa 2.
2. N'est pas soumis à autorisation l'abattage, par leur propriétaire, des arbres de moins de 45 cm de circonférence, mesurés à 1 m de hauteur du tronc. Une autorisation reste toutefois requise :
  - a) pour les arbres désignés par le département dans une directive qu'il édicte;
  - b) pour la végétation mentionnée comme à sauvegarder et à créer dans les plans localisés de quartier, en application de l'article 8;
  - c) pour les végétaux de compensation au sens de l'article 17;
  - d) pour les plantations nouvelles financées par le fonds de compensation prévu à l'article 18A.
3. La taille d'entretien régulière des arbres créant un risque de propagation de maladies phyto-sanitaires (ci-après : arbres « à risque ») est soumise à autorisation du département.

### Autorisations

- a) Toute construction ou modification de bâtiment, villa, garage, cabanon de jardin, mur de clôture, etc., doit faire l'objet d'une requête à l'Office des autorisations de construire, rue David-Dufour 5, 1205 Genève.
- b) Fouilles : aucune fouille pour l'installation ou la réparation d'égouts, de conduites d'eau, de gaz ou d'électricité ne peut être faite sur le domaine public communal sans une autorisation écrite de la mairie. Le formulaire de requête est disponible auprès de la mairie ou sur le site Internet de la commune [www.veyrier.ch](http://www.veyrier.ch).

### Avis aux propriétaires de chien

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse lui échapper ou nuire au public, à savoir empêcher cet animal :

de salir les trottoirs et les murs des maisons ; de troubler la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements ; de mordre, poursuivre ou effrayer les passants.

Les propriétaires ont l'obligation de ramasser les déjections canines. Des sacs de ramassage sont mis à disposition à cet effet sur le territoire communal.

**Le port de la muselière est obligatoire :**

**sur la voie publique pour tous les chiens listés et/ou dangereux tels que définis dans la loi et pour tous les chiens faisant l'objet d'une décision individuelle de port de la muselière notifiée par le vétérinaire cantonal (art. 24, al 1, let. A, Lchien M 3 45).**

Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.

Dans les agglomérations, soit pour le territoire de Veyrier, les zones délimitées par les signaux routiers indiquant l'entrée des zones de localités « Veyrier », « Pinchat », « Plateau de Vessy », les chiens doivent être tenus en laisse (art. 14 Rchiens M 3 45.01). Il en est de même, afin de préserver la jeune faune, dans **les bois, du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet**, à l'exception du « Bois de Pins » situé face au stand de tir et du « Bois Carré » (règlement d'application de la loi sur les forêts M 5 10.01 du 22 août 2000, art. 21).

Il est interdit de laisser à ceux qui ne sont pas des ayants droit de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal dans l'aire agricole, telle que définie à l'article 2 de la loi sur la police rurale, sauf sur les voies d'accès »

Règlement d'application de la loi sur la police rurale (RPRur) M 2 25.01 du 25 avril 2018.

Les propriétaires de chien voudront bien se conformer à la signalisation mise en place en divers lieux de la commune et notamment à l'entrée des zones cultivées.



## Chardons et mauvaises herbes

(règlement d'application sur la promotion de l'agriculture M 2 05.01, art. 38 du 6 décembre 2004)

Art.38 Tout propriétaire, fermier, usufruitier et en général toute personne ayant, à titre quelconque, la jouissance d'un bien-fonds ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles, peut être requis par l'office cantonal de prendre les mesures suivantes :

- a) déclarer à ce dernier la présence d'organismes nuisibles;
- b) éliminer les organismes nuisibles ou leurs plantes-hôtes, ainsi que les plantes indésirables pouvant infecter les biens-fonds voisins et nuire à leur bonne culture et à la santé publique.

Les frais engendrés par les mesures de lutte prescrites par l'office cantonal sont à la charge des intéressés.

## Chenilles processionnaires

(règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04, art. 21A du 27 octobre 1999)

1. Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires, ou de mettre en place des mesures visant à éviter la propagation de ces insectes, dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.
2. Les mesures visées à l'alinéa 1 s'appliquent aux espèces telles que les pins, les cèdres et les chênes, qui se trouvent dans un périmètre à risque autour de lieux destinés à l'accueil du public, tels que crèches, écoles, places et parcs publics, places de jeux et piscines.
- 3 Ces mesures sont en principe à la charge du propriétaire des arbres.
- 4 Le département édicte des directives en matière d'information de la population au sujet des risques liés à la présence des chenilles processionnaires ainsi que des mesures de précaution à respecter et des travaux à réaliser.

## Déchets sur la voie publique, ordures et détritrus

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques E 4 05.03, art. 6, du 20 décembre 2017)

**Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public :**

- a) **des sachets, bouteilles, canettes et autres emballages de toute sorte;**
- b) **des restes de repas;**
- c) **des journaux et autres imprimés;**
- d) **des débris et autres résidus de toute sorte;**
- e) **des ordures, immondices et autres détritrus de toute sorte.**

**La ferraille et les objets encombrants doivent être déposés au plus tôt la veille de la levée.**

**Il est rappelé que les corbeilles placées aux arrêts de bus ainsi qu'à divers autres endroits, ne peuvent en aucun cas servir de dépôts aux ordures ménagères. Les contrevenants sont passibles d'une amende.**

## Emploi d'un procédé de réclame perceptible du domaine public

Sont considérés comme des procédés de réclame au sens de la loi F 3 20, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. Toute personne ou société désirant utiliser un tel support doit en faire la demande auprès de la police municipale au moyen du formulaire de requête disponible à la réception de la mairie ou sur le site Internet de la commune « [www.veyrier.ch/administration/demarches/formulaires-telecharger](http://www.veyrier.ch/administration/demarches/formulaires-telecharger) ».

## Feux interdits

(règlement d'application de la loi sur l'élimination des résidus du 20 mai 1999 L.1.20.01, art. 15B feux de déchets)

**Al. 1 L'incinération en plein air des déchets est interdite.**

**Al. 2 Est réservée, pour autant qu'il n'en résulte pas d'émissions excessives, ni de danger pour la circulation routière et que les directives du département en la matière soient respectées :**

- a) **l'incinération de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. Ces plantes ne doivent pas être compostées;**
- b) **l'incinération de déchets agricoles, tels que les ceps de vignes ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles de quarantaine, les souches avec racines d'arbres fruitiers et les déchets secs naturels, pour autant qu'il s'agisse d'une quantité de moins de 3 m<sup>3</sup>. Dans la mesure du possible, le bois naturel non contaminé est valorisé sous forme de bois de chauffage.**



## Plantations

(loi sur les routes art. 74 L 1.10 du 28 avril 1967)

Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques :

- a) 1m pour les haies et arbustes d'une hauteur jusqu'à 1m50
- b) 4m au moins pour tous les autres arbres.

Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations existantes peuvent être maintenues à titre précaire et à condition de se trouver aux distances fixées ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

## Logis-pensions

**Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, l'arrivée ou le départ de tout sous-locataire, locataire, pensionnaire ou personnel logé. Cette obligation s'étend à toute personne qui octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui. Les déclarations peuvent être remplies sur les formulaires délivrés par la mairie ou l'office cantonal de la population par le biais du site Internet [www.ge.ch/sec](http://www.ge.ch/sec)**

## Murs et clôtures

(loi sur les routes art. 70 L 1.10 du 28 avril 1967)

- 1) Les murs et clôtures en bordure d'une voie publique ou privée ne peuvent, dans la mesure où ils sont autorisés, excéder une hauteur de 2 m. Le département peut exiger que les ouvrages autorisés soient distants jusqu'à 1,20 m du bord d'une voie publique ou privée. Il peut, en outre, exiger la plantation de végétation ;
- 2) Dans les courbes et à l'intersection des routes ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des clôtures et des haies.

## Murs et soutènement

(loi sur les routes art. 70 L 1.10 du 28 avril 1967)

- 1) Les murs de soutènement ne peuvent dépasser de plus de 1 m le niveau des terrains qu'ils soutiennent dès que ce niveau est à plus de 0,50 m du sol de la voie.
- 2) Dans les courbes et à l'intersection des routes, ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des murs de soutènement et la création de talus.

## Ramonage

**Responsable :** M. Alexandre PISLER, Maître ramoneur officiel, route de Saint-Julien 78, 1212 Grand-Lancy, tél. 022 754 10 79 ou 079 410 26 71, fax 022 754 10 80, [al.pisler@hotmail.ch](mailto:al.pisler@hotmail.ch)

Le ramonage s'effectue 1 ou 2 fois par année selon le mode de chauffage du bâtiment (mazout ou gaz), selon le règlement cantonal. De même, un contrôle de la conformité de l'installation de chauffage, par rapport à la nouvelle norme fédérale Opair, s'effectue tous les ans ou tous les deux ans.

## Rapports de voisinage

L'article 684 du Code civil suisse règle la question des rapports de bon voisinage :

**« Le propriétaire est tenu dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Sont interdits en particulier, la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles ».**

## Ronces métalliques

(loi sur les routes art. 72 L 1.10 du 28 avril 1967)

Le long des voies publiques, les fils de fer dits « ronces métalliques » ne sont autorisés qu'à une distance minimum de 0,70m du bord de la voie, à moins que ces fils ne soient rendus inoffensifs par d'autres clôtures telles que haies ou piquets rapprochés, dépassant les fils du côté de la voie.



## Taille des arbres et haies

(loi sur les routes L 1 10, art. 76 du 28 avril 2017)

Les propriétaires, locataires ou fermiers, sont tenus de couper à une hauteur de 4m50 au-dessus du niveau de la chaussée toutes les branches s'étendant sur la voie publique (routes cantonales, chemins communaux et privés).

Les haies doivent être taillées aux hauteurs fixées à l'article 70 et ne pas empiéter sur la voie publique.

Dans les courbes et à l'intersection des routes ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des clôtures et des haies. Les intéressés doivent effectuer les travaux nécessaires avant le 15 juillet.

## Tondeuses à gazon et tronçonneuses

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 33 du 20 décembre 2017)

L'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses ou d'autres appareils analogues dont le fonctionnement n'est pas silencieux est interdite :

- a) du lundi au vendredi avant 8 h et après 19 h ;
- b) le samedi avant 9 h et après 18 h ;
- c) le dimanche ;
- d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

## Machines à souffler les feuilles

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 34 du 20 décembre 2017)

1. L'utilisation de machines à souffler les feuilles dont le fonctionnement n'est pas silencieux est interdite entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 septembre.
2. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier, l'utilisation de telles machines est interdite :
  - a) du lundi au vendredi avant 8 h et après 19 h ;
  - b) le samedi avant 9 h et après 18 h ;
  - c) le dimanche ;
  - d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal ;
  - e) sur les chemins forestiers.
3. A titre exceptionnel, le département chargé de l'environnement peut déroger aux restrictions d'utilisation prévues aux alinéas 1 et 2. Il perçoit un émolument de 100 à 250 F par autorisation délivrée.

## Tranquillité publique

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 16, principes du 20 décembre 2017)

1. Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
2. L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

## Tranquillité nocturne

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 17 du 20 décembre 2017)

Entre 21 h et 7 h, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit.